

INSTRUCTION N° 60-75 - B 3
du 19 Avril 1960

CLASSEMENT
B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
474 TM — 173 TOM

18 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

BIBLIOTHÈQUE

APPLICATION DES REGLES DE CUMUL

- AUX RETRAITES OCCUPANT UN EMPLOI DANS LES NOUVEAUX ETATS DE LA COMMUNAUTE
- AUX RETRAITES MILITAIRES EN SERVICE AUPRES DE CERTAINES UNITES EN ALGERIE ET AU SAHARA

QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU CUMUL

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1379 du 28 mai 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 56 G de 1954) complétée ;
- Circulaire n° 1670 du 20 février 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 16 G de 1956) complétée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
7

PGS	TPG	DOM	TGA	PGM	TGT	RFA	TOM	CLV	PY	PGA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	-----

CHAPITRE I

**APPLICATION DES REGLES DE CUMUL DE PENSIONS
ET DE REMUNERATIONS DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE**

§ I. — **Personnel rémunéré sur le budget des Etats de la Communauté ou des collectivités et organismes relevant de ces Etats.**

A. — GÉNÉRALITÉS

1 En vertu des dispositions de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958, instituant la Communauté, les Etats membres de la Communauté jouissent d'une autonomie interne complète.

Dans ces conditions, la législation métropolitaine sur les cumuls n'est plus applicable aux personnels rémunérés sur le budget de ces Etats, ou par les collectivités secondaires qui en ressortissent.

2 Il ne doit plus être fait application des règles relatives au cumul de pensions et de rémunérations fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, à compter du 4 octobre 1958, aux retraités de l'Etat et des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} de ce décret qui occupent un emploi rémunéré sur le budget des nouveaux Etats de la Communauté ou des collectivités secondaires et organismes relevant de ces Etats (établissements publics, offices et services concédés par exemple).

B. — RÉGULARISATION DE LA SITUATION DE CES RETRAITÉS

a) Période antérieure au 4 octobre 1958.

3 Les règles de cumul fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 doivent être appliquées pour la période antérieure au 4 octobre 1958.

4 Il doit donc, pour cette période être fait application des dispositions actuellement en vigueur et notamment des instructions qui ont fait l'objet des circulaires de la Direction n° 1379 du 28 mai 1954 (1) et n° 1670 du 20 février 1956 (2).

5 Pour les cas qui viendraient seulement à être décelés et si aucune notification n'a encore été établie et adressée à la Direction de la Dette Publique, le comptable supérieur assignataire doit procéder immédiatement à cette opération, arrêter le montant du débet et poursuivre l'apurement de la créance du Trésor conformément aux instructions en vigueur.

6 Lorsque une notification ou plusieurs notifications successives ont déjà été établies et que les feuillets valant certificats de suspension ont été renvoyés au comptable supérieur assignataire ou bien que l'affaire est encore en instance à la Direction de la Dette Publique, des notifications modificatives doivent être établies si des éléments susceptibles de modifier la situation antérieure au 4 octobre 1958 et dont ne faisaient pas état les documents précédents apparaissent.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 56 G de 1954.

(2) Chapitre premier, section IV, page 173, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 16 G de 1956.

b) *Période postérieure au 4 octobre 1958.*

7 Les comptables supérieurs assignataires devront, s'ils n'y ont pas déjà procédé à la suite des instructions particulières qui ont pu leur être adressées par la Direction de la Dette Publique, procéder à un nouvel examen de la situation de tous les retraités, du ressort de leur circonscription, au service soit d'un Etat de la Communauté, soit d'une collectivité secondaire ou d'un organisme relevant de l'un de ces Etats et dont la pension a fait l'objet de mesures de suspension pour la période courue à partir du 4 octobre 1958.

8 Lorsqu'il apparaîtra, en toute certitude, que les intéressés remplissent les conditions requises pour pouvoir être rétablis dans l'intégralité de leurs droits à la jouissance des arrérages de leur pension à compter du 4 octobre 1958, les comptables devront :

- cesser d'effectuer les suspensions pour cumul actuellement pratiquées sur ces pensions ;
- déterminer le montant des suspensions pour cumul opérées depuis le 4 octobre 1958 ;
- rembourser aux titulaires des pensions les sommes correspondant à ces suspensions dans les conditions prévues par la circulaire n° 1670 du 20 février 1956 (1) ;
- faire connaître à la Direction de la Dette Publique (2), pour chacune des pensions considérées, les raisons pour lesquelles ils ont cessé d'effectuer des suspensions pour cumul, et la date à compter de laquelle la suspension doit être levée, c'est-à-dire le plus souvent le 4 octobre 1958, sauf dans les cas où la suspension n'a pris effet qu'à une date postérieure.

Il devra ressortir des indications données, que la rémunération d'activité du retraité est bien imputée sur le budget, soit de l'Etat de la Communauté, soit d'une collectivité secondaire ou d'un organisme quelconque relevant de cet Etat.

9 La Direction de la Dette Publique fera parvenir au comptable supérieur assignataire un certificat de levée de suspension destiné à lui permettre de régulariser définitivement le dossier de cumul ouvert au nom du pensionné.

10 Lorsque le comptable supérieur assignataire ne s'estimera pas en mesure de déterminer d'une manière certaine la situation du titulaire d'une pension suspendue pour cumul avec une rémunération d'activité, il lui appartiendra de saisir la Direction de la Dette Publique (2) et de lui donner tous éléments d'information utiles sur les difficultés que soulève la situation du retraité intéressé et de continuer à le considérer comme justiciable des règles de cumul jusqu'à réception d'instructions définitives à son sujet.

§ II. — **Personnel rémunéré sur le budget général métropolitain.**

11 Les dispositions qui font l'objet du paragraphe I^{er} ci-dessus *ne sont pas applicables* aux retraités :

- qui, sur le territoire d'un Etat de la Communauté, occupent un emploi dans un service de la République française ;

(1) Chapitre premier, section IV, sous-section IV, p. 183 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 16 G de 1956.

(2) Direction de la Dette Publique, service de la Dette Viagère, 5^e bureau-cumul, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).

— ou qui, sans appartenir à un service de la République française, perçoivent une rémunération dont la charge financière est supportée, non par le budget d'un Etat de la Communauté ou d'une collectivité ou organisme relevant de cet Etat, mais directement par la France.

- 12 Lorsque les comptables supérieurs assignataires intéressés auront à examiner la situation d'un retraité au regard des règles de cumul, il leur appartiendra donc, en premier lieu, de déterminer l'imputation budgétaire du traitement servi à l'intéressé.
- 13 Si les émoluments servis au retraité au titre de son nouvel emploi sont payés sur des crédits inscrits au budget de la République française, le retraité reste soumis aux règles restrictives de cumul édictées par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.
- 14 Si, au contraire, il apparaît que la charge du traitement, du salaire ou des émoluments servis au retraité est supportée directement soit par le budget de l'Etat membre de la Communauté, soit par le budget d'une collectivité secondaire ou d'un organisme relevant de cet Etat, les règles de cumul cessent d'être applicables et il y a lieu de régulariser la situation du pensionné suivant les modalités fixées aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus.

CHAPITRE II

APPLICATION DES REGLES DE CUMUL AUX RETRAITES MILITAIRES EN SERVICE AUPRES DES SECTIONS ADMINISTRATIVES SPECIALISEES, DES GROUPES MOBILES DE SECURITE, DES AFFAIRES ALGERIENNES ET DES AFFAIRES SAHARIENNES

- 15 Les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre en Algérie sont applicables aux militaires retraités affectés, notamment :
- aux sections administratives spécialisées ;
 - aux groupes mobiles de sécurité ;
 - aux affaires algériennes ;
 - aux affaires sahariennes.

En conséquence, le droit à révision des pensions prévu à l'article L 135, dernier alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite au profit des retraités militaires rappelés à l'activité en temps de guerre est ouvert aux intéressés.

- 16 Conformément aux dispositions du même article L 135, la pension des retraités dont il s'agit et, plus généralement des militaires rappelés ou maintenus en situation d'activité et placés en position « hors cadre mission » pour être affectés en Algérie soit aux sections administratives spécialisées, soit aux groupes mobiles de sécurité, soit aux affaires algériennes ou aux affaires sahariennes, doit être suspendue pendant la durée des nouveaux services qu'ils accomplissent.
- 17 Cependant, les situations de l'espèce soumises à l'examen de la Direction de la Dette publique ont été jusqu'ici ou sont encore actuellement réglées suivant les dispositions applicables au cumul de pensions et de rémunérations d'activité prévues par l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du

11 juillet 1955. Le redressement rétroactif de ces situations aurait pour conséquence de mettre à la charge des retraités des versements importants, aussi a-t-il été décidé que seules feront l'objet d'une révision les mesures de suspension prises à l'encontre des retraités *en service au 1^{er} janvier 1960*, la rétroactivité de cette révision étant, en outre, limitée au 1^{er} janvier 1960.

- 18 Les situations de l'espèce qui ont jusqu'alors été réglées suivant les dispositions prévues à l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, doivent désormais être régularisées dans les conditions suivantes, étant entendu que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-officiers affectés aux formations susvisées ainsi qu'aux retraités militaires rappelés ou maintenus en situation d'activité, placés dans la position « hors cadre mission » et nommés en qualité de chargés de mission dans les préfectures.

a) *Retraités ayant cessé d'exercer auprès des formations visées ci-dessus antérieurement au 1^{er} janvier 1960.*

- 19 Les mesures de suspension déjà prises à l'encontre des intéressés en vertu de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1955 ne feront pas l'objet d'une révision.

Les situations non encore régularisées le seront dans le cadre des dispositions dudit article 16.

- 20 Les bénéficiaires de cette décision qui demanderont et obtiendront la prise en compte dans leur pension des services effectués antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1960 devront, en contre-partie, reverser au Trésor les arrérages perçus au titre de la période pendant laquelle application leur a été faite des dispositions de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié.

- 21 Certains des intéressés peuvent avoir demandé et obtenu la prise en compte dans leur pension des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1960. *La prise en compte de ces nouveaux services se traduira dans la plupart des cas par une augmentation du montant de la pension qui leur est due, la pension précédemment concédée à leur profit étant révisée sur un indice supérieur ou la liquidation faisant apparaître un pourcentage de liquidation plus élevé. Dans cette hypothèse la situation des bénéficiaires de la révision de la pension sera régularisée par les comptables supérieurs assignataires dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe II, 2°, de la lettre commune n° 355-08 C4-L/C 3606 du 21 décembre 1957 adressée par le Ministre aux Ministres, Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat et reproduite en annexe à l'Instruction n° 58-82-B3 du 15 avril 1958.*

L'acquisition de nouveaux droits à pension ayant pour contre-partie, pour les intéressés, le versement au Trésor des arrérages perçus à tort au titre de la pension annulée, il ne pourra être donné suite aux demandes de remise gracieuse concernant ces créances du Trésor, qui pourraient éventuellement être présentées.

- b) *Retraités en service à la date du 1^{er} janvier 1960, soumis, même à titre provisoire à l'application des dispositions de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936.*

- 22 Le paiement de la pension des intéressés doit être suspendu, au titre de l'article L 135 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, avec effet du 1^{er} janvier 1960.

INSTRUCTION
N° 60-75 - B 3
du
19 avril 1960.

En conséquence, il appartient au comptable supérieur assignataire :

- de prendre toutes dispositions utiles en vue de suspendre intégralement, avec effet du 1^{er} janvier 1960, le paiement de la pension des retraités en cause ;
- de demander à la Direction de la Dette publique (1) l'émission d'un certificat modificatif de suspension ;
- de poursuivre le recouvrement des sommes indûment perçues au titre des pensions intégralement suspendues depuis le 1^{er} janvier 1960.

23 **NOTA.** — Les certificats de suspension concernant les pensionnés visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, dont la situation a fait l'objet d'une notification du modèle C 1217 P actuellement en instance à la Direction de la Dette Publique, seront adressés incessamment par cette Direction aux comptables supérieurs intéressés.

c) *Retraités en service à la date du 1^{er} janvier 1960 dont la pension n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension. Retraités entrés en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1960.*

24 Les dispositions de l'article L 135 du Code des pensions civiles et militaires de retraite doivent être appliquées aux intéressés depuis la date à laquelle ils ont été rappelés à l'activité.

25 Les comptables supérieurs assignataires doivent dans ces conditions :

- cesser immédiatement tout paiement sur les pensions des intéressés ;
- adresser à la Direction de la Dette publique, en vue de l'établissement du certificat de suspension, l'attestation faisant apparaître le point de départ des nouveaux services ou de la rétribution d'activité qu'ils perçoivent ;
- poursuivre le recouvrement des sommes indûment perçues au titre des pensions suspendues.

CHAPITRE III

QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU CUMUL

a) *La limite de cumul doit être déterminée compte tenu des seuls émoluments soumis à retenue pour pension.*

26 Selon les dispositions de l'article L 130 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions et rentes viagères d'invalidité sont cumulables avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension. Les mêmes prestations sont cumulables depuis le 1^{er} janvier 1955, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1955, dans la limite des derniers émoluments afférents à l'emploi occupé avant la radiation des cadres, sous réserve que ces émoluments aient donné lieu au versement des retenues pendant au moins six mois.

Il ressort des termes mêmes des dispositions citées ci-dessus et, notamment de la réserve formulée au décret du 11 juillet 1955 que, sous l'empire de l'un et l'autre texte, la limite supérieure du cumul se détermine compte tenu des seuls émoluments soumis à retenues pour pensions civiles à l'exclusion des éléments de rémunération non soumis à retenue pour pensions civiles (2).

(1) Service de la Dette Viagère, 5^e bureau, cumul, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).

(2) Conseil d'Etat, arrêt Amiaud du 8 juillet 1959.

INSTRUCTION
N° 60-75 - B 3
du
19 avril 1960.

b) *Les règles de cumul sont applicables aux fonctions rémunérées à l'heure.*

27 Il résulte des termes de l'article L 131 du Code des pensions civiles et militaires de retraite que sont soumis aux règles de cumul les titulaires d'une pension qui perçoivent, pour l'exercice d'une fonction déterminée, une rémunération quelconque des organismes placés dans le champ d'application de la réglementation des cumuls.

Le titulaire d'une pension civile d'ancienneté qui perçoit, au titre de son nouvel emploi, une rémunération calculée par heures de service ne peut s'en prévaloir utilement pour échapper aux règles de cumul (1).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.

(1) Conseil d'Etat, arrêt Amiaud du 8 juillet 1959, confirmation de l'arrêt Viot du 11 mai 1936.